

ENTENTE DE SERVICE RELATIVE AU PARC ÉOLIEN DE L'ÉRABLE**ENTRE LA MRC DE L'ÉRABLE, ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE ET LES MUNICIPALITÉS DE
SAINT-FERDINAND, SAINTE-SOPHIE D'HALIFAX, ET SAINT-PIERRE-BAPTISTE**

Protocole d'entente convenu et signé en date du 8 jour du mois de juillet 2009
entre

MRC DE L'ÉRABLE, personne morale de droit public légalement constituée ayant son bureau au 1783, avenue St-Édouard, bureau 300, Plessisville, province de Québec, G6L 3S7, ici représentée par monsieur Donald Langlois, préfet, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par le conseil de la MRC et dont copie est jointe aux présentes à titre d'Annexe A, (ci-après désignée la « **MRC** »);

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND, personne morale de droit public, ayant son bureau au 821, rue Principale, Saint-Ferdinand (Québec), GON 1NO, ici représentée par son maire, Monsieur Donald Langlois, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par le conseil municipal et dont copie est jointe aux présentes à titre d'Annexe B, (ci-après désignée la « **Municipalité de Saint-Ferdinand** »);

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE-D'HALIFAX, personne morale de droit public, ayant son bureau au 10, rue de l'Église, Sainte-Sophie-D'Halifax, (Québec), GOP 1LO, ici représentée par son maire, Monsieur Marc Nadeau, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par le conseil municipal et dont copie est jointe aux présentes à titre d'Annexe C, (ci-après désignée la « **Municipalité de Sainte-Sophie** »);

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-BAPTISTE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 532-B, route de l'Église, Saint-Pierre-Baptiste, (Québec), GOP 1KO, ici représentée par son maire, Monsieur Bertrand Fortier, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par le conseil municipal et dont copie est jointe aux présentes à titre d'Annexe D, (ci-après désignée la « **Municipalité de Saint-Pierre Baptiste** »);

(Municipalité de Saint-Ferdinand, Municipalité de Sainte-Sophie-D'Halifax, Municipalité de Saint-Pierre Baptiste ci-après collectivement les « **Municipalités** »);

Et

ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE INC., compagnie constituée le 20 juin 2008 en vertu de la Loi sur les Sociétés par actions du Canada et dont le numéro d'immatriculation est le 1165257206 ayant son siège au 2075, rue University, Bureau 1015, Montréal, Québec H3A 2L1, ici représentée par son Directeur, Monsieur Guillermo Planas, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 18 juin 2009 et dont copie est jointe aux présentes à titre d'Annexe E,

(Ci-après désignée le « **Développeur** »)

(Ci-après la MRC, les Municipalités et le Développeur, collectivement désignées les « **Parties** »);



DÉCLARATIONS

1. Attendu que le 9 mai 2007, la MRC, les Municipalités, la Fédération de l'UPA de Lotbinière-Mégantic et le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec ont signé un Protocole d'entente (ci-après désigné le « **Protocole** ») avec la société Geilectric Inc. relatif a un parc éolien de 100 MW, dans la MRC de L'Érable, plus précisément sur le territoire des Municipalités (ci-après désigné le « **Projet** ») tel que plus amplement décrit au plan joint aux présentes à titre d'Annexe F.
2. Attendu que la clause 10 du Protocole prévoit que « *dès la signature du présent Protocole d'entente, la MRC et Geilectric s'engagent à amorcer les discussions menant à un protocole d'entente sur la base de la proposition déposée en janvier 2006 en vue de convenir d'une participation de la MRC à la structure de propriété du projet et menant à sa réalisation* ».
3. Attendu que la clause 3 de ladite proposition, déposée en janvier 2006 sous le nom de « *Partenariat pour les phases de développement, avancement, constructions et exploitation* », établit que si « *le projet doit faire l'objet de la signature d'un contrat d'achat d'électricité avec Hydro-Québec, le Développeur et la MRC s'engagent à négocier de bonne foi afin de conclure une entente qui inclura la MRC dans la structure de propriété du projet. Le niveau de participation de la MRC dans la structure de propriété du projet visé se situe entre 30 % et 49 % en fonction de l'implication financière des parties* ».
4. Attendu que la clause 8 du Protocole établit la création d'un comité de suivi du Projet, dont les activités consisteront entre autres, à préciser les modalités d'application du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parc éoliens en milieux agricole et forestier, à suivre l'état d'avancement du projet, à assurer une bonne coordination des intervenants au projet, et à trouver des solutions aux problèmes rencontrés.
5. Attendu que l'extrait du procès-verbal de la MRC de L'Érable du 20 août 2007 établit qu'« *il est proposé par monsieur le Conseiller Jocelyn Bédard, appuyé et résolu à l'unanimité, que le Conseil de la MRC de l'Érable soit en faveur de l'implantation d'un projet de parc d'éoliennes sur le territoire des municipalités de Sainte-Sophie-D'Halifax, de Saint-Pierre-Baptiste et de Saint-Ferdinand tant que celui-ci puisse être réalisé conformément à la réglementation locale et régionale en vigueur et dans le respect de préoccupations sociales et environnementales des citoyens de la MRC de L'Érable* » (dont une copie est jointe aux présentes à titre d'Annexe G).
6. Attendu que les 6 juillet et 27 juin 2007 Geilectric a signé avec les Municipalités, des ententes concernant les engagements associés au Projet (ci-après désignées les « **Ententes d'engagements** »).
7. Attendu que la clause 2 des Ententes d'engagements prévoit que « *en contrepartie des engagements du promoteur, la municipalité s'engage, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, à prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation par le Développeur du Projet* ».
8. Attendu que le 27 août 2008 est intervenu entre le Développeur et Geilectric Inc. un « **Purchase and Sale Agreement** » en vertu duquel Geilectric a cédé au Développeur, tous



ses droits, titres et intérêts dans le Projet, y compris le Protocole et les Ententes d'engagements.

9. Attendu que le 22 octobre 2008 la MRC a émis une notification autorisant la cession du Protocole de Geilectric au Développeur (dont une copie est jointe aux présentes à titre d'Annexe H)
10. Attendu que le 27 octobre 2008 la Municipalité de Saint-Ferdinand a émis une notification autorisant la cession des Ententes d'engagements de Geilectric au Développeur (dont une copie est jointe aux présentes à titre d'Annexe I)
11. Attendu que le 12 novembre 2008 la Municipalité de Sainte Sophie d'Halifax a émis une notification autorisant la cession des Ententes d'engagements de Geilectric au Développeur (dont une copie est jointe aux présentes à titre d'Annexe J)
12. Attendu que le 23 octobre 2008 la Municipalité de Saint Pierre Baptiste a émis une notification autorisant la cession des Ententes d'engagements de Geilectric au Développeur (dont une copie est jointe aux présentes à titre d'Annexe K)
13. Attendu que le 26 juin 2008 Hydro-Québec Distribution et Enerfín Sociedad de Energia, S. A. (société affiliée du Développeur) ont conclu un « Contrat d'approvisionnement en électricité » (ci-après désigné le « PPA ») pour l'achat et la vente de l'énergie produite par le Projet.
14. Attendu qu'Enerfín Sociedad de Energía, S. A. a cédé à sa filiale Enerfín Energy Company Inc., et celle-ci à son tour a cédé au Développeur, tous ses droits, titres et intérêts dans le PPA, conformément aux termes des deux contrats appelés « Rollover Agreement », datés du 26 juin 2008.
15. Attendu que le PPA établit comme date de début de l'opération du Projet le 1^{er} décembre 2011.
16. Attendu que, du fait des conséquences positives que le Projet aura pour la MRC et les Municipalités, celles-ci sont intéressées à collaborer pour mener à bien le Projet, pour que le Projet soit bien reçu et appuyé par le milieu local et régional et par les différentes administrations impliquées dans l'obtention des autorisations nécessaires à la construction du Projet, et pour qu'ultimement la date de début de l'opération fixée dans le PPA soit respectée.
17. Attendu que la MRC et les Municipalités ont eu et auront à engager des ressources considérables et offrir plusieurs services, tels que l'assistance technique, administrative et politique, pour supporter les démarches du Développeur dans la réalisation du Projet.
18. Attendu que le 29 octobre 2008, le gouvernement du Québec a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret numéro 1045-2008, lequel prévoit la réalisation d'un appel d'offres pour parcs éoliens de jusqu'à 25 MW, avec une participation minimale des MRC de 30%.

97

19. Attendu que la MRC et le Développeur pourraient être intéressés à présenter une soumission à cet appel d'offres pour la réalisation d'un parc éolien (ci après désigné le « **Projet Communautaire** ») sur le territoire de la MRC, à condition que le Projet Communautaire n'interfère pas avec la faisabilité du Projet.
20. Attendu que la MRC a adopté le règlement no 303 concernant la tarification des services de la MRC pour l'utilisation de ses services dans le cadre du projet éolien.
21. Attendu que la MRC est consciente des contraintes imposées au Développeur, aux termes du Purchase and Sale Agreement, en ce qui a trait au développement d'un autre parc éolien dans les limites du Projet ou dans un rayon de 7 km autour de celles-ci.
22. Attendu que si la MRC et le Développeur décident de présenter une proposition pour faire un Projet Communautaire dans la MRC de l'Érable, la MRC aimerait pouvoir compter, pour la préparation de la soumission, sur l'expérience du Développeur et les services techniques que le Développeur pourrait fournir.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Prestation de services

La MRC et les Municipalités fourniront au Développeur les services détaillés dans la clause numéro deux ci-après pour les fins du développement du Projet, et ce selon les termes et conditions établies à la présente Entente.

2. Portée de la Prestation de services

Les parties conviennent que la MRC et les Municipalités fourniront au Développeur les services suivants (ci-après désignés les « **Services** ») :

2.1. Support de représentation par la MRC et les Municipalités

- a) Participation, à la demande du Développeur, aux différentes rencontres, audiences publiques, conférences de presse, colloques ou séances « spéciales » tenues auprès des administrations publiques dans le cadre de la délivrance des autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation du Projet, ainsi qu'auprès des organisations ou personnes privées à l'échelon local, provincial ou national intéressées au Projet (notamment : propriétaires concernés, associations d'influence locale à caractère écologiste, récréatif, culturel ou de développement économique, industriels, forestiers, agricoles).

2.2. Support logistique de la MRC et des Municipalités

- a) Mise à la disposition du Développeur, pour son usage exclusif et en tout temps, d'un bureau suffisant pour abriter au moins deux postes de travail, installé dans les bureaux de la MRC, d'une des Municipalités ou dans un endroit préalablement approuvé par le Développeur dans la mesure où celui-ci se trouve sur le territoire de Plessisville ou d'une des Municipalités. Le bureau devra bénéficier des mêmes



services que ceux fournis aux autres bureaux se trouvant dans le même édifice, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, une connexion Internet haute vitesse et une alimentation électrique adéquate.

- b) À la demande du Développeur, il sera mis à la disposition du Développeur une salle de réunion pouvant accueillir un minimum de 10 personnes et située dans les bureaux de la MRC, d'une des Municipalités ou dans un autre endroit préalablement approuver par le Développeur dans la mesure où celui-ci se trouve sur le territoire de Plessisville ou d'une des Municipalités.
 - c) La publication et/ou distribution, à la demande du Développeur, de tous les avis, communiqués ou bulletins d'informations concernant le Projet, émis par le Développeur, entre autres, sur la page web de la MRC, aux sièges administratifs de la MRC et des Municipalités, dans les principaux lieux publics de la MRC et des Municipalités, et dans au moins un journal local.
 - d) Le répertoire des ressources techniques et humaines locales potentielles en relation avec les besoins du Développeur, incluant une liste de contacts comportant adresses et numéros de téléphone.
- 2.3. Un support et une assistance technique des spécialistes de la MRC et des Municipalités dans les diverses matières concernant le développement du Projet (aménagement du territoire, géomatique, ingénierie forestier, hydraulique, voirie, arpentage, droit, etc.), incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les services suivants :
- a) Bases de données et cartographie mise à jour pour toute l'aire d'implémentation du Projet, des divers aspects susceptibles d'interférer dans son développement : utilisation et caractéristiques des sols, plans forestiers, données cadastrales des diverses parcelles, servitudes, cours d'eau, caractéristiques de la voirie, etc.
 - b) Un support sur site, à la demande du Développeur, pour les divers consultants engagés par ce dernier : arpenteurs, génie civil, électrique et forestier, études géotechniques, etc.
 - c) Une identification détaillée des dispositions réglementaires des Municipalités et de la MRC ayant une incidence sur les diverses infrastructures et activités prévues dans le cadre du Projet, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède en ce qui concerne l'opération du Parc Éolien de l'Érable, et des conseils concernant l'application de celles-ci.
 - d) Sur demande du Développeur, une identification détaillée, conformément à la réglementation en vigueur, des permis municipaux et de la MRC à obtenir dans le cadre du développement du Projet, ainsi que des documents spécifiques nécessaires à leur réquisition, et un soutien dans la préparation des demande de ces permis.

9

- e) Des conseils sur l'application de la réglementation provinciale et fédérale en vigueur applicable au Projet.

2.4. Soutien administratif de la MRC et des Municipalités

- a) Coordination du comité de suivi prévu à la clause 8 du Protocole, et du comité technique et des groupes de travail auxquels vont participer le Développeur, les Municipalités et la MRC: élaboration et distribution des convocations de réunion, ordres du jour et procès-verbaux de réunion, notamment.
- b) Coordination de la gestion des fonds de visibilité et d'acceptabilité sociale, dont les modalités seront établies conjointement par le Développeur et les signataires de l'Entente du 9 mai 2007.
- c) Émission par la MRC et/ou les Municipalités des permis de construction et des certificats de conformité aux règlements exigés par les diverses autorités publiques pour la construction du Projet.
- d) Permettre au Développeur de déposer des demandes de permis auprès des Municipalités et de la MRC et commencer l'étude de ces demandes avant même que tous les permis, certificats ou autorisations préalables (les « **Autorisations Préalables**») émanant d'autres autorités gouvernementales, incluant la CPTAQ et la MDDEQ, et normalement requis au moment du dépôt d'une demande de permis auprès des autorités municipales ou de la MRC, ne soient obtenus par ou émis au Développeur, étant entendu que ni la MRC ni les Municipalités ne seront tenues d'émettre quelque permis que ce soit au Développeur avant que les Autorisations Préalables ne soient émises ou obtenues par le Développeur.
- e) Adoption dans les plus brefs délais de règlements instaurant des mesures de réciprocité envers le projet de manière à éviter l'émission de permis de construction à des tiers qui pourraient compromettre le développement du Projet selon le plan soumis par le Développeur (dont copie est jointe à titre d'Annexe M).

2.5. Support relationnel et institutionnel

- a) Appui aux relations avec les diverses administrations auprès desquelles des autorisations ou permis doivent être obtenus (notamment, MDDEP, le Ministère des ressources naturelles, BAPE, CPTAQ, HQ, Transport Canada et NAV Canada).
- b) Mise en place de procédures internes permettant, dans toute la mesure du possible, l'accélération du processus d'étude et d'émission des permis à être émis par les Municipalités et la MRC.
- c) Appui aux relations avec les propriétaires concernés, associations d'influence locale (à caractère écologiste, récréatif, culturel, de développement économique, industriels, forestiers, agricoles, notamment).



- d) Appui au Développeur dans l'acquisition de gré à gré des parcelles de terrains privés jouxtant les voies publiques dans la mesure nécessaire à l'implantation du Projet ou des servitudes requises aux mêmes fins et plus particulièrement, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, en ce qui a trait à l'établissement des lignes de transport d'électricité.

2.6. Adjoint administratif et technique

Engagement de ressources à temps plein pour une période de 2 ans à partir de la signature de l'accord pour seconder la MRC, les Municipalités et le Développeur dans la région suivant les services définis plus haut.

2.7. Support intérimaire

Dans l'éventualité où le Développeur serait dans l'impossibilité de procéder à des travaux sur les chemins publics alors qu'il est dans l'attente de l'émission des permis nécessaires et que ces travaux pourraient être exécutés immédiatement par la Municipalité concernée ou la MRC, et seraient à l'avantage de celles-ci, les Municipalités et la MRC s'engagent à procéder elles-mêmes auxdits travaux à la charge du Développeur, qui devra en acquitter les coûts directement auprès des fournisseurs de services concernés incluant les divers services municipaux impliqués, le cas échéant, le tout à l'entière exonération des Municipalités et de la MRC et nonobstant que les permis en attente soient émis ou non. Le Développeur fournira à cette fin toute autre garantie de paiement que pourra raisonnablement requérir les Municipalités et la MRC.

La MRC et les Municipalités sont tenues de fournir les services suivant les instructions et directives établies à tout moment par le Développeur.

3. Durée

La présente Entente demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du premier des délais suivants :

- 3.1. L'écoulement de trois ans depuis la signature de la présente Entente.
- 3.2. L'écoulement de trois ans depuis la date d'entrée en opération du Projet.

4. Prix

En compensation des services fournis par la MRC et les Municipalités aux termes des présentes, le Développeur versera [à la MRC et aux Municipalités] un total de 440 000 \$, nets d'impôts. Le Prix sera fixe et non révisable. Ladite compensation n'inclut pas le coût des divers permis qui pourront être émis par la MRC ou les municipalités dans le cadre du Projet, le coût de tels permis devant être assumé par le Développeur en sus de ladite compensation.



5. Mode de paiement

La MRC et les Municipalités conviennent que la MRC facturera au Développeur les sommes dues en vertu du présent accord et conviendra avec les Municipalités du mode de distribution de leurs parts respectives à l'entière exonération du Développeur.

Plus particulièrement, la MRC facturera au Développeur, par trimestre échu, à l'exception de la première facture qui sera émise dès la signature de l'accord, en autant que le bureau prévu à l'utilisation d'Éoliennes de L'Érable soit d'ores et déjà disponible et que la personne devant être engagée à temps plein l'aie été.

La MRC facturera au Développeur une somme variable en fonction des travaux réalisés durant tout ce trimestre, jusqu'à concurrence de 50 000 \$. Le total des sommes facturées trimestriellement pendant la durée de la présente Entente ne pourra en aucun cas dépasser 440 000 \$.

Chacun des paiements sera effectué par chèque ou par virement bancaire sur le compte indiqué par la MRC, dans les 30 jours suivant la date de réception de la facture chez le Développeur.

Les factures seront adressées via courriel et courrier postal aux coordonnées suivantes :

Éoliennes de l'Érable Inc.
2075, rue University
Bureau 1015
Montréal, QC H3A 2L1

Téléphone : (514) 658-0934 – 35- 36
Télécopieur : (514) 658-0937

6. Frais de la MRC et des Municipalités

La MRC et les Municipalités feront leur affaire de tous les frais encourus par elles pour la prestation des services prévus aux présentes.

7. Changements concernant la prestation des services

Le Développeur pourra à tout moment convenir, avec la MRC et les Municipalités, de la fourniture d'une prestation de services supplémentaire ou modifiée auxquels la MRC et les Municipalités se sont obligées en raison de la présente Entente, et ce par le biais d'un accord écrit signé par toutes les parties concernées.

La MRC et les Municipalités ne peuvent apporter aucun changement à la portée de la prestation des services prévue surprenantes, sauf si elles en ont convenu autrement par écrit avec le Développeur.



8. Règlements municipaux

En date de la signature des présentes, chacun de la MRC et des municipalités confirme par les présentes qu'aucune d'entre elles n'a adopté un quelconque règlement ou directive visant l'implantation d'éoliennes ou d'un parc d'éoliennes sur son territoire à l'unique exception du Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'encadrement des éoliennes dans la MRC de L'Érable (No. 270) (le « RCI 270 ») et que conséquemment l'implantation d'un parc d'éoliennes tel que prévu par le Projet, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, l'implantation des éoliennes à être érigées par le Développeur dans le cadre du Projet, n'est visé par aucun des règlements des Municipalités mais seulement et uniquement par les dispositions dudit RCI 270, lesquelles sont les seules dispositions s'appliquant en rapport à l'implantation d'éoliennes.

Sans limiter la portée de ce qui précède, les Parties confirment que s'il devait y avoir un conflit entre les dispositions du RCI 270 et une disposition d'un règlement d'une des Municipalités, les dispositions du RCI 270 prévaudraient. Enfin, chacune des Municipalités reconnaît et atteste expressément que la résolution adoptée aux fins de la signature des présentes a pour effet de confirmer que les dispositions du RCI 270 sont, présentement les seules dispositions réglementaires, incluant celles de chacune des Municipalités, s'appliquant en rapport à l'implantation d'éoliennes.

9. Le Projet Communautaire

Au cas où la MRC ou la MRC et le Développeur, déciderait de présenter à Hydro-Québec une proposition pour la réalisation d'un Projet Communautaire dans l'aire du Projet ou dans un emplacement autre au sein de la MRC de L'Érable, les paiements dus par le Développeur à la MRC de L'Érable établis à la clause numéro quatre pourront être compensés avec la valeur des services et le matériel fournis par le Développeur pour la préparation de cette proposition, dont :

- a) Ortophoto couleur (oct 2008) et topographie détaillée (courbes de niveau chaque mètre) du secteur de projet (valeur totale estimée: 80 000 \$)
- b) Cordonnées des vents de l'aire du Projet reprises depuis janvier 2005 (valeur totale estimée: 250 000 \$)
- c) Assistance technique pour l'analyse technique/économique du projet communautaire et élaboration d'offre du Projet Communautaire (valeur totale estimée : 150 000 \$)

Dans l'éventualité où la MRC et le Développeur présentent conjointement une telle proposition, la somme totale facturée par le Développeur à la MRC de L'Érable pour la fourniture de tels services ou matériels sera calculée en fonction de la valeur totale estimée de ces services ou matériels et du pourcentage de participation de la MRC au Projet Communautaire indiqué dans l'offre présentée à HQD.

Il est expressément convenu que dans tous les cas où la MRC déciderait d'entreprendre la réalisation d'un Projet Communautaire, la MRC s'engage par les présentes à d'abord offrir au Développeur de devenir son partenaire exclusif dans un tel Projet Communautaire et ce dans



une proportion minimale de 51% et à ne pas offrir ou céder à quelque tierce partie quelque participation que ce soit dans un tel Projet Communautaire avant que le Développeur ne lui ai signifié par écrit qu'il n'a pas l'intention d'acquérir une participation quelconque dans un tel Projet Communautaire. Le Développeur aura l'option d'acquérir par préférence à toute tierce partie toute participation non dévolue à la MRC dans un tel Projet Communautaire et ce n'est que dans le cas où le Développeur décidait de ne pas devenir le partenaire exclusif de la MRC que celle-ci pourra solliciter des offres de tierces parties pour acquérir toute participation résiduaire qui n'aura pas été dévolue à la MRC ou au Développeur. Tant et aussi longtemps que le Développeur détiendra une participation quelconque dans un tel Projet Communautaire, le Développeur bénéficiera d'un droit de premier refus en cas de toute disposition proposée par la MRC d'une quelconque partie de sa participation dans le Projet Communautaire : dans l'éventualité où la MRC avait l'intention d'offrir une partie ou l'ensemble de sa participation dans le Projet Communautaire à une tierce partie ou recevait une offre de bonne foi à cet effet d'une tierce partie, elle devra faire part des modalités d'une telle offre au Développeur qui aura alors l'option exclusive d'acquérir une telle participation de la MRC conformément aux dispositions d'une telle offre. L'entente à intervenir entre La MRC et le Développeur relativement à un tel Projet Communautaire stipulera expressément les droits susmentionnés en faveur du Développeur et en prévoira les modalités usuelles d'exercice.

10. Informations

La MRC et les Municipalités sont tenues de faire rapport mensuellement, de façon récapitulative et par écrit, au Développeur, de la fourniture des services faisant l'objet de la présente Entente.

11. Renonciation à l'option d'investissement

Considérant les retombées économiques importantes qu'aura le Projet pour l'ensemble de la collectivité, la MRC déclare être intéressée à collaborer avec le Développeur, à le soutenir pour le développement du Projet, conformément aux dispositions de la présente Entente et ce tout au long du développement du Projet mais n'entend pas se prévaloir de son droit de participer à la structure de propriété du Projet tel que stipulé à la clause 10 du Protocole et conséquemment la MRC renonce expressément et irrévocablement par les présentes à tout droit de participation de la MRC dans le Projet incluant sans limiter la généralité de ce qui précède tout droit de participation découlant des termes de la clause 10 du Protocole.

12. Sous-traitance

La MRC et les Municipalités peuvent sous-traiter en tout ou en partie la prestation des services faisant l'objet de la présente Entente, avec le consentement écrit de Éoliennes, laquelle autorisation pourrait être refusée par Éoliennes à son entière discrétion. Une telle sous-traitance n'exonérera pas la MRC et les Municipalités de quelque obligation ou responsabilité aux termes de la présente Entente, la MRC et les Municipalités engageant leur responsabilité pour tout acte ou omission de leurs sous-traitants, même si ces derniers auraient été agréés par Éoliennes. Toute relation contractuelle entre les sous-traitants de la MRC et des Municipalités en aucun cas ne liera Éoliennes.



13. Cession

Le Développeur aura droit de céder tous ses droits, titres et intérêts dans la présente Entente à un tiers sans avoir besoin d'un consentement quelconque préalable de la MRC et des Municipalités. Nonobstant ce qui précède, le Développeur ou tout successeur du Développeur ne pourra valablement céder ses droits, titres et intérêts dans la présente Entente sans une assomation écrite des obligations du cédant par l'éventuel cessionnaire.

14. Confidentialité

La MRC et les Municipalités s'engagent à garder sous stricte confidentialité toutes les informations communiquées par le Développeur dans le cadre de la présente Entente, lesquelles ne sont autorisées à utiliser ces informations que pour l'exécution de l'objet de la présente Entente. Après expiration de la présente Entente, la MRC et les Municipalités seront tenues de remettre toute la documentation en sa possession au Développeur.

Au cas où elles seraient amenées à partager ces informations avec des tiers pour la fourniture des services, la MRC et les Municipalités sont tenues de demander au préalable une autorisation au Développeur pour communiquer de telles informations.

L'obligation de confidentialité prévue aux présentes, qui ne vise pas les informations à caractère public, survivra à l'expiration de la présente Entente, et ce pendant une durée de cinq ans.

15. Entrée en application

La présente Entente prendra effet en date de sa signature.

16. Résiliation

Sont des causes de résiliation de la présente Entente :

- a) Un accord unanime entre les Parties.
- b) Un non-respect, par une des Parties, des dispositions de la présente entente, auquel cas l'option de résiliation ne sera ouverte à qu'à la partie qui n'est pas en défaut.
- c) La décision d'Éoliennes de ne pas poursuivre le développement du Projet, laquelle résiliation prendra effet sur avis écrit à la MRC et aux Municipalités de la décision d'Éoliennes.

En cas de résiliation du contrat pour une des causes quelconques susmentionnées, la MRC et les Municipalités cesseront immédiatement de fournir des services décrits à la clause numéro deux de la présente Entente et le Développeur sera obligé de verser à la MRC et aux Municipalités les sommes leur étant acquises en vertu de la présente Entente jusqu'à la date de la résiliation, Éoliennes n'étant pas obligée de verser une somme quelconque pour quelques services rendus après la date de résiliation du contrat.



17. Droit applicable.

La présente Entente est régie par la législation québécoise.

18. Règlement de différends.

Tout différend entre les Parties au sujet de l'interprétation, de la validité, de l'application, de l'exécution ou de la terminaison de la présente Entente doit obligatoirement être soumis à l'arbitrage et résolu de façon définitive par arbitrage conformément aux dispositions du livre VII (Des arbitrages) du *Code de procédure civile du Québec*.

19. Avis

19.1. Tout avis ou toute autre communication qui doit être donné en vertu des présentes doit l'être par écrit et transmis par télécopieur (à condition d'en faire suivre une copie par messenger et de s'assurer de sa réception) ou livré par messenger :

a) à : MRC de L'Érable

1783, avenue St-Édouard, bureau 300

Plessisville, Québec G6L 3S7

À l'attention de : Rick Lavergne

Numéro de téléphone : 819-362-2333

Numéro de télécopieur : 819-362-9150

b) à : Municipalité de St-Ferdinand

821 rue Principale,

Saint-Ferdinand, Québec, G0N 1N0

À l'attention de : Donald Langlois

Numéro de téléphone : (418) 428-3480

Numéro de télécopieur : (418) 428-9724



c) à : **Municipalité de St-Sophie-d'Halifax**

10 rue de l'Église,

Ste-Sophie-d'Halifax, Québec, G0P 1L0

À l'attention de : Marc Nadeau

Numéro de téléphone : (819) 362-2225

Numéro de télécopieur : (819) 362-2225

d) à : **Municipalité de St-Pierre-Baptiste**

532B route de l'Église,

Saint-Pierre-Baptiste, Québec, G0P 1K0

À l'attention de : Bertrand Fortier

Numéro de téléphone : (418) 453-2286

Numéro de télécopieur : (418) 453-2286

e) à : **Éoliennes de l'Érable Inc.**

2075, rue University, Bureau 1015

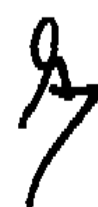
Montréal, Québec, H3A 2L1

À l'attention de : Eva Rocío Fernández Torrijos

Numéro de telephone : (514) 658 0934 – 35 - 36

Numéro de télécopieur : (514) 658-0937

ou, quant à chaque partie, à toute autre adresse ou autre numéro de télécopieur qui peut être désigné par cette partie dans un avis écrit remis aux autres parties.



19.2. Les avis ou communications prévus au paragraphe 19.1 seront réputés avoir été reçus le jour de leur expédition, si transmis par télécopieur durant les heures normales de bureau et si l'original suit par messenger, ou le jour ouvrable suivant, si envoyés par message ou transmis par télécopieur en dehors des heures normales de bureau.

20. Dispositions diverses

20.1. Les Annexes font partie intégrante de la présente convention.

20.2. Sauf tel qu'autrement prévu aux présentes, aucune des parties à la présente convention ne peut céder à quiconque ses droits et obligations en vertu des dispositions des présentes sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit des autres parties à cet effet.

20.3. Les titres et sous-titres des articles et paragraphes de la présente convention n'y sont insérés que pour en faciliter la lecture et ne peuvent servir à l'interpréter.

20.4. La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec et aux lois du Canada qui s'y appliquent et toute action découlant de la présente convention ou d'une convention ou engagement y reliée, devra être portée, en première instance, devant un tribunal du district judiciaire de Montréal.

20.5. Tous les exemplaires signés des présentes constituent autant d'originaux d'une seule et même convention.

20.6. Sauf indication contraire, toute mention du dollar aux présentes renvoie à la monnaie ayant cours légal au Canada.

20.7. La présente convention peut être modifiée ou changée en tout ou en partie au gré des parties, mais tout changement ou modification ne prend effet que lorsqu'il est constaté par un écrit dûment signé par toutes les parties aux présentes.

20.8. La présente convention lie les parties ainsi que leurs successeurs, légataires, administrateurs, ayants cause et autres représentants légaux respectifs et leur bénéficie.

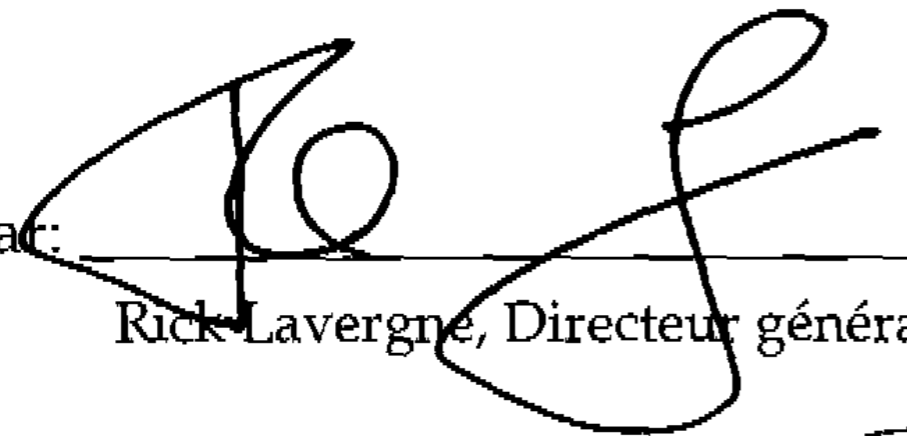
20.9. Toute décision d'un tribunal à l'effet que l'une des dispositions non-matérielle des présentes est nulle ou non exécutoire n'affectera aucunement les autres dispositions des présentes ou leur validité ou force exécutoire.


20.10. La renonciation, implicite ou autre, aux droits prévus par une disposition de la présente convention ne peut être assimilée à une renonciation aux droits prévus par les autres dispositions, semblables ou non, et cette renonciation n'est pas réputée avoir d'effet, sauf stipulation contraire dans une déclaration écrite et dûment signée par le renonciateur.



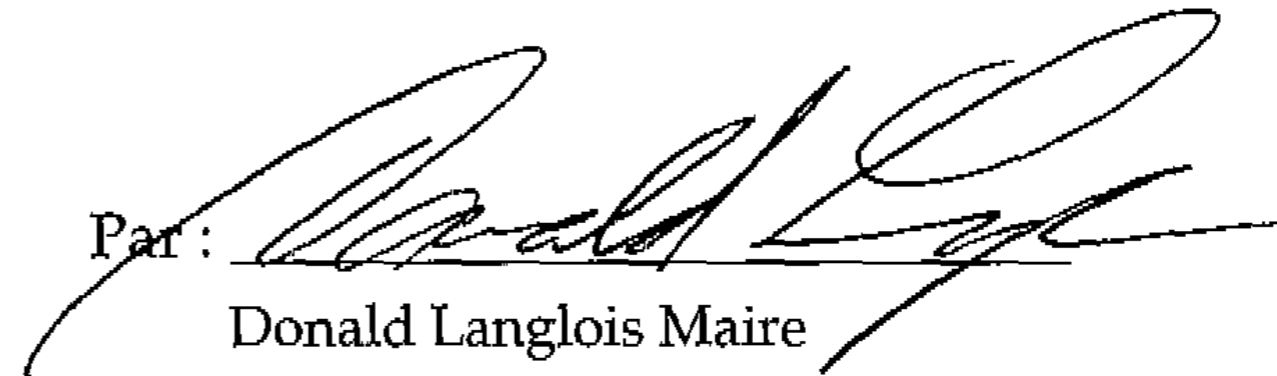
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention à la date et à l'endroit de la signature des présentes.

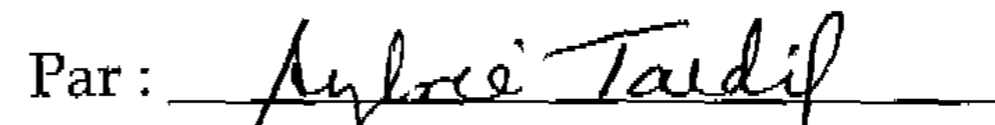
MRC DE L'ÉRABLE

Par : 
Rick Lavergne, Directeur général

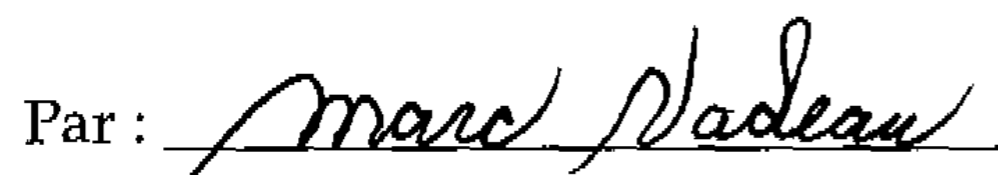
Par : 
Donald Langlois, Préfet

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERDINAND

Par : 
Donald Langlois Maire

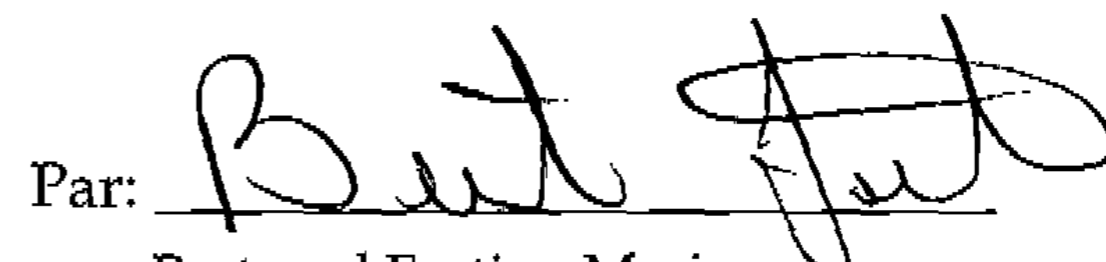
Par : 
Sylvie Tardif, directrice générale

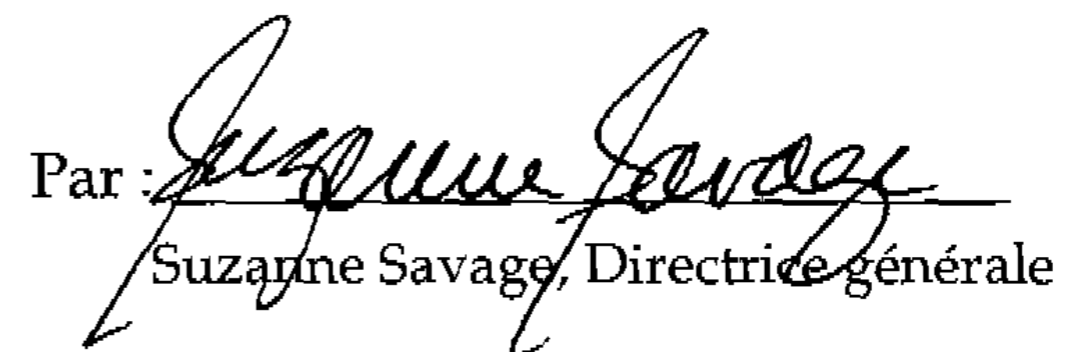
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE-D'HALIFAX

Par : 
Marc Nadeau, Maire

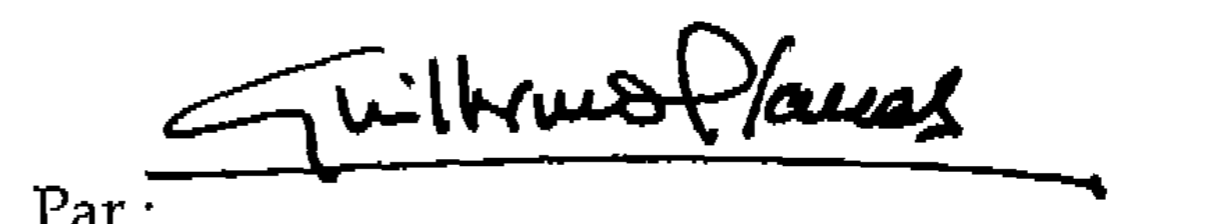
Par : 
Jean-Paul Turgeon, Directeur Général

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-BAPTISTE

Par : 
Bertrand Fortier, Marie

Par : 
Suzanne Savage, Directrice générale

ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE INC.

Par : 
Guillermo Planas Roca, Directeur Général